

# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion plénière du lundi 25 mars 2019

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,  
- En exercice : 10 Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Pierre KERAVEC,  
- Présents : 09 Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.  
Etait excusé : Christian MOTTELAY.

### ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions plénière et restreinte du 11 et 14 mars 2019 ne faisant l'objet d'aucune remarque sont adoptés à l'unanimité.

***Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.***

### Match 20730220 : ESI MAY S/ ORNE 1 - AS ST VIGOR LE GRAND 2 - DEPARTEMENTAL 1 GROUPE A du 17/03/2019

Réclamation d'après match déposée par l'AS ST VIGOR LE GRAND 2 sur la participation à la rencontre de l'arbitre assistant 1 de MAY S/ ORNE 1, Mme OZENNE Martine qui n'a pas présenté de certificat médical avant le match.

Confirmées le mardi 19/03/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com.

La Commission

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 20/03/ 2019 à l'ESI MAY SUR ORNE 1 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 70 des R.G. de la F.F.F, précise que les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F Réclamation - Évocation

Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1

Après vérification il s'avère que Madame OZENNE Martine est titulaire d'une licence N° 761511152, enregistrée le 01/07/2018 saisie par dématérialisation le 22/06/2018 au club du ESI MAY S / ORNE.

Après vérification, il s'avère que Madame OZENNE Martine est titulaire d'une aptitude médicale, valable 3 ans en date de l'enregistrement de sa licence au 21/07/2016.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme IRRECEVABLE et NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

ESI MAY S / ORNE 1 = 5 (CINQ)  
AS ST VIGOR LE GRAND 2 = 1 (UN)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club l'AS ST VIGOR LE GRAND 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réserve.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 21296961 : LE TOURNEUR US (1) / AUTHIE US (2) U 18 Départemental 3 groupe A du 02/03/2019.**

Absence de FMI.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

LE TOURNEUR U (1) = 1 (UN)  
AUTHIE US (2) = 0 (ZERO)

Considérant le problème lié à la tablette, décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20851478 : LA SELLE AS (11) / CAMPEAUX BENY BOC E (11) Vétérans Départemental groupe 2 du 17/03/2019.**

Absence de FMI.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de Monsieur LAINE Thomas, en date du 22/03/2019.

Considérant la conversation téléphonique du 22/03/2019, avec Monsieur LEFORESTIER Jimmy, Secrétaire du club de CAMPEAUX AS, confirmant le score.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :


LA SELLE AS (11) = 1 (UN)  
CAMPEAUX BENY BOC E (11) = 1 (UN)

Inflige une amende de 15,00 € au club de LA SELLES AS, pour non envoi ou hors délai de FMI ou Feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Guyonnet', written on a light-colored background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Guesnon', written on a light-colored background.